

⚡ ATTENTION : Le calendrier présenté ici n'est valable que pour les instances placées auprès du CDG 56, date de référence = 1^{er} décembre 2022 (ouverture période vote électronique)

Sommaire

1. Introduction.....	1
2. Informations générales	1
3. Qui est concerné par les élections ?.....	2
4. Procédure à suivre.....	3
5. Zoom sur la liste électorale	3
6. Précisions sur les contractuels	4
Exemples.....	5
7. Annexes	5

1. Introduction

Dans le cadre de l'organisation des élections des représentants du personnel aux instances placées auprès du CDG 56, vous êtes sollicités en vue du contrôle des pré-listes électorales.

Il s'agit de vérifier la qualité d'électeur de vos agents dans les différents scrutins.

Si votre collectivité ou établissement est rattaché aux instances départementales placées auprès du CDG 56, vous allez recevoir un extrait des pré-listes électorales, mentionnant pour chaque scrutin, le nom des électeurs identifiés au sein de votre collectivité ou établissement.

Il vous est demandé de nous retourner vos éventuelles réclamations (suppressions, corrections, ajouts) ainsi que les pièces justificatives correspondantes dans les meilleurs délais et au plus tard le **lundi 15 août**. L'utilisation de la plateforme de transfert sécurisée est à privilégier ([lien ici](#)).

Vos retours nous permettront d'établir des listes électorales fiabilisées pour chacun des scrutins.

Contact : Aliénor AKILI, référente élections professionnelles

Mail : electionspro2022@cdg56.fr

Tél : 02.97.68.31.50

2. Informations générales

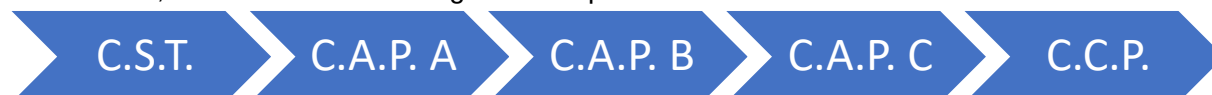
2022 est l'année du renouvellement des instances de dialogue social dans la fonction publique territoriale.

Pour les questions COLLECTIVES (conditions de travail, organisation des services dans ma collectivité)	Pour les questions INDIVIDUELLES relatives à ma carrière	
	Si je suis fonctionnaire	Si je suis contractuel(-le)
Comité Social Territorial (C.S.T.)	Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.)	Commission Consultative Paritaire (C.C.P.)

Dans les nouveautés, on retiendra :

Pour le C.S.T.	Création du C.S.T. , issu de la fusion des anciens Comité Technique et Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail. Pour rappel, la création d'un C.S.T. local est obligatoire à partir de 50 agents recensés au 1 ^{er} janvier 2022. En cas de création d'un C.S.T. commun, c'est l'effectif global qui est considéré et qui doit respecter le seuil de 50 agents. + Création (facultative ou obligatoire selon l'effectif recensé au 1 ^{er} janvier 2022) d'une Formation Spécialisée rattachée au C.S.T. et dédiée aux questions liées à la santé, la sécurité et les conditions de travail. En l'absence de Formation Spécialisée, les textes prévoient que ce sont les C.S.T. qui ont en charge l'étude et le suivi de ces questions.
Pour les C.A.P.	Suppression des groupes hiérarchiques au sein des 3 catégories (A, B et C). <i>✍ A noter : Les C.A.P. restent organisées par catégorie hiérarchique (A, B et C).</i>
Pour la C.C.P.	Création d'une C.C.P. unique regroupant les 3 catégories (A, B et C).

Cette année, le CDG 56 est donc organisateur pour les 5 scrutins ci-dessous :



3. Qui est concerné par les élections ?

Les agents sont considérés comme électeurs s'ils répondent aux critères fixés réglementairement pour chaque instance :

- ✓ C.S.T. → voir Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ([ici](#)) ;
- ✓ C.A.P. → voir Décret n°89-229 du 17 avril 1989 ([ici](#)) ;
- ✓ C.C.P. → voir Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 ([ici](#)).

Vous retrouverez les fiches mémos rappelant les critères spécifiques à respecter pour chaque scrutin - dites « fiches électeurs » - en annexes de ce support et sur notre page élections professionnelles 2022 ([ici](#)).

Vous trouverez également des informations sur les cas particuliers dans les annexes des guides ANDCDG, téléchargeables également depuis notre site internet / page élections ([ici](#)).

On retiendra que c'est principalement le statut qui détermine la qualité d'électeur :

JE SUIS...	JE VOTE...		
	Au C.S.T. ?	A la C.A.P. ? de ma cat. hiérarchique	A la C.C.P. ?
Fonctionnaire stagiaire	X		
Fonctionnaire titulaire	X	X	
Contractuel de droit public	X		X
Contractuel de droit privé	X		

4. Procédure à suivre

① TÉLÉCHARGER	Téléchargement des pré-listes électorales à partir de l'extranet carrière à l'adresse suivante - rubrique « Elections Paritaires » : https://extranetrh.cdg56.fr/smd_rh/ <i>✍ A noter</i> : A partir de cet écran, aucune saisie n'est possible. Seule l'édition des pré-listes est activée. Pensez à imprimer les pré-listes des 5 scrutins si concernés. Si C.S.T local, alors pas de liste transmise pour ce scrutin.
② CONTRÔLER	Contrôle des pré-listes électorales afin de détecter toute anomalie, qu'il conviendra de nous faire connaître au plus tard le LUNDI 15 AOÛT 2022. Les contrôles portent sur les points suivants : ▪ Prise en compte des éventuelles modifications signalées au cours des mois de juin et juillet (si justificatifs transmis) ; ▪ Absence de double inscription d'un agent pour une même commission (les agents des collectivités rattachées aux instances placées auprès du CDG 56 ne doivent être inscrits qu'une seule fois au titre d'une même instance) ; ▪ Détection des oublis d'adjonctions et prise en compte des départs des agents. <i>✍ A noter</i> : Pour être prises en compte, les demandes de modification, ajout et suppression sont à signaler via le formulaire dédié et impérativement accompagnées de justificatifs : contrats ou arrêtés signés de l'autorité territoriale.
③ SUIVI	Une fois reçues, les demandes sont contrôlées et saisies par le service gestion des carrières du CDG 56. Vous recevrez dans la deuxième quinzaine de septembre les listes corrigées pour affichage et contrôle.

5. Zoom sur la liste électorale

Afin que les collectivités et établissements publics du département puissent recevoir les pré-listes électorales en même temps, nous vous proposons de les télécharger depuis l'extranet carrière avec vos identifiants habituels - Rubrique « Elections Paritaires ».

L'affichage des pré-listes électorales se présentera sous cette forme :

			Statut d'électeur		Mon agent a-t-il la qualité d'électeur ?
M. B		Nouveau	OUI		
Mme V	...	Radié	NON		
M. Z	...	Non-inscrit			

L'ensemble de vos agents apparaîtra sur cette liste avec, dans la colonne de droite son statut d'électeur.

Si vous constatez des erreurs, nous vous demandons de compléter le formulaire de demande de modification, disponible en annexe de ce support et en téléchargement depuis notre site internet, sur la page élections professionnelles ([ici](#)).

Chaque demande devra notamment préciser à minima :

- Le nom de naissance, le prénom et le nom marital (= nom d'usage) de l'intéressé(-e) ;
- Le motif de la demande ;
- La date d'effet de la demande : soit la date de radiation des cadres, la date de changement de grade, la date de début de contrat,...

A noter : A ce stade, aucune demande de modification, suppression ou ajout ne saurait être acceptée sans les justificatifs correspondants signés de l'autorité territoriale (formulaire dédié + arrêté ou contrat).

Les formulaires et pièces justificatives correspondantes sont renvoyés via la plateforme sécurisée à l'attention de Mme AKILI - electionspro2022@cdg56.fr.

6. Précisions sur les contractuels

Pour rappel :

Contractuels de droit public

- Electeurs au Comité Social Territorial
- Electeurs à la Commission Consultative Paritaire

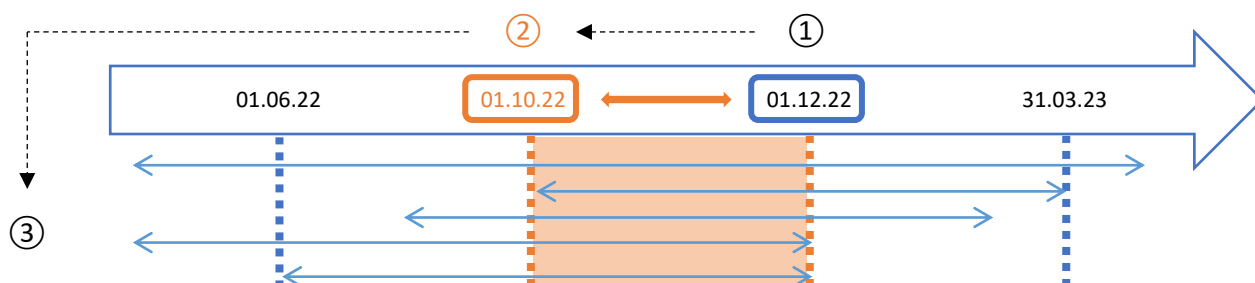
Contractuels de droit privé

- Electeurs au Comité Social Territorial

Pour les C.S.T. et C.C.P., la qualité d'électeur des agents contractuels se justifie ainsi :

1. Être sous contrat au 1er décembre 2022 (= date d'ouverture de la période de vote) ;
2. **ET** être sous contrat depuis le 1er oct. 2022 (▲ pas d'interruption du 1.10.22 au 1.12.22) ;
3. **ET** justifier d'une durée de contrat glissante supérieure ou égale à 6 mois (▲ un seul contrat ou plusieurs contrats successifs et sans interruption).

Nouveau !



Légende : Période de contrat d'une durée totale sans interruption ≥ 6 mois (un ou plusieurs contrats successifs)

ATTENTION : Le calendrier présenté ici n'est valable que pour les instances placées auprès du CDG 56, date de référence = 1^{er} décembre 2022 (ouverture période vote électronique)

ATTENTION : Le calendrier présenté ici n'est valable que pour les instances placées auprès du CDG 56, date de référence = 1^{er} décembre 2022 (ouverture période vote électronique)

Exemples

Contrats	Etude de la situation		Qualité d'électeur ?
Du 01.02.2022 au 31.07.2022 Du 01.08.2022 au 31.10.2022 Du 01.11.2022 au 31.01.2023	Présence au 01.12.22	oui	OUI
	Contrat depuis le 01.10.22 sans interruption	oui	
	Nb d'interruption(-s) de contrat	0	
	Durée ≥ 6 mois	oui	
Du 09.05.2022 au 04.12.2022	Présence au 01.12.22	oui	OUI
	Contrat depuis le 01.10.22 sans interruption	oui	
	Nb d'interruption(-s) de contrat	0	
	Durée ≥ 6 mois	oui	
Du 01.06.2022 au 31.07.2022 Du 01.08.2022 au 30.09.2022 Du 01.10.2022 au 10.11.2022	Contrat en cours au 01.12.22	Pas de visibilité	NON
	Contrat depuis le 01.10.22 sans interruption		
	Nb d'interruption(-s) de contrat		
	Durée ≥ 6 mois		
Du 01.12.2022 au 30.11.2023	Contrat en cours au 01.12.22	oui	NON
	Contrat depuis le 01.10.22 sans interruption	non	
	Nb d'interruption(-s) de contrat	0	
	Durée ≥ 6 mois	oui	
Du 01.09.2022 au 31.10.2022 Du 01.11.2022 au 31.12.2022 Du 01.01.2023 au 31.01.2023	Contrat en cours au 01.12.22	oui	NON
	Contrat depuis le 01.10.22 sans interruption	oui	
	Nb d'interruption(-s) de contrat	0	
	Durée ≥ 6 mois sans CDD du 1 ^{er} au 31.01.23	non (*)	
Du 21.05.2021 au 20.05.2022 ‡ Du 01.06.2022 au 15.08.2022 ‡ Du 29.08.2022 au 04.10.2022 Du 05.10.2022 au 17.12.2022	Contrat en cours au 01.12.22	oui	NON
	Contrat depuis le 01.10.22 sans interruption	oui	
	Nb d'interruption(-s) de contrat	2	
	Date de début retenue (**)	29.08.2022	
	Durée ≥ 6 mois à compter de la date de début retenue	non	

(*) On ne tient pas compte, pour le calcul de l'ancienneté, des contrats qui commencent au-delà du 01.12.22 (jour du scrutin).

✍ **A noter :** ne pourront être pris en compte que les contrats transmis et signés à minima de l'autorité territoriale.

(**) Si plusieurs interruptions, on ne calcule l'ancienneté qu'à partir du début du 1^{er} contrat après la dernière interruption.

✍ **A noter :** aucune interruption n'est acceptée entre le 01.10.22 et le 01.12.22

7. Annexes

1. Fiche électeur C.S.T.
2. Fiche électeur C.A.P.
3. Fiche électeur C.C.P.
4. Fiche demande de modification de la pré-liste électorale (recto-verso)

Retrouvez ces documents sur le site du CDG 56

<https://www.cdg56.fr/Instances-consultatives-et-dialogue-social/Elections-professionnelles-2022>

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 - FICHE « ÉLECTEURS » AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (C.S.T.)

Agents	Sont électeurs (conditions appréciées au jour du scrutin = 8 décembre 2022 pour les C.S.T. locaux / 1 ^{ER} décembre pour C.S.T. départemental)	Ne sont pas électeurs
Stagiaires	- A temps complet, temps partiel ou temps non complet - En activité : Y compris les agents en congé de maladie, congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé de présence parentale ... - En congé parental	■ les fonctionnaires : - en disponibilité - hors cadre - en congé spécial - accomplissement d'un volontariat de service national et d'activité dans la réserve ■ les contractuels : - dont le contrat d'une durée minimale de 6 mois débute moins de 2 mois avant le jour du scrutin - nommés sur un emploi limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel (moins de 6 mois) - en congé non rémunéré à l'exclusion du congé parental ■ les agents qui n'exercent pas leurs fonctions dans la collectivité (mis à disposition à temps complet, en détachement dans une autre collectivité ou une autre administration) ■ Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin (les agents suspendus sont par contre électeurs) ■ Les vacataires
Fonctionnaires titulaires	- A temps complet, temps partiel ou temps non complet - En activité : y compris les agents en congé de maladie, congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé de présence parentale ... ✍ A noter : Cas particulier des agents pluricommunaux et intercommunaux : - <i>agent employé par plusieurs collectivités (intercommunal) :</i> ➡ agent électeur dans chacune des collectivités qui l'emploie sauf s'il relève du même CST (il est électeur dans la collectivité dans laquelle il effectue le plus grand nombre d'heures) - <i>agent nommé sur plusieurs grades (pluricommunal) :</i> ➡ agent électeur autant de fois qu'il relève de CST différents. S'il relève du même CST : il est électeur dans le grade dans lequel il effectue le plus grand nombre d'heures. - En congé parental - En détachement : agent électeur dans la collectivité d'accueil - En détachement sur un emploi fonctionnel : agent électeur dans la collectivité d'accueil - Mis à disposition : agent électeur dans la collectivité d'accueil ✍ A noter : les agents mis à disposition auprès d'une organisation syndicale sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. - Maintenus en surnombre : agent électeur dans la collectivité qui l'a placé dans cette position. - Pris en charge par le CDG : agent électeur au CDG	
Contractuels de droit public	- CDD d'une durée minimale de 6 mois dont la date de début est fixée au plus tard 2 mois avant le jour du scrutin - CDD reconduits successivement depuis au moins 6 mois - CDI (la date du jour du scrutin comprise dans les bornes du contrat) - Collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus - « Vacataires » employés tout au long de l'année (CE du 26 juin 1974)	
Agents de droit privé	- Contrat aidé ou contrat d'apprentissage d'une durée minimale de 6 mois dont la date de début est fixée au plus tard 2 mois avant le jour du scrutin	

Être :

- En activité
- En congé parental
- En congé rémunéré

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 - FICHE « ÉLECTEURS » AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (C.A.P.) de catégorie A, B et C

Agents	Sont électeurs (conditions appréciées au jour du scrutin = 1^{ER} décembre pour les C.A.P. placées auprès du CDG 56)	Ne sont pas électeurs
Fonctionnaires titulaires	Être : - A temps complet, temps partiel ou temps non complet - En activité : y compris les agents en congé de maladie, congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de présence parentale, congé de formation professionnelle... <i>✍ A noter : Cas particulier des agents pluricommunaux et intercommunaux :</i> - <i>agent employé par plusieurs collectivités (intercommunal) :</i> → agent électeur dans chacune des collectivités qui l'emploie sauf s'il relève de la même C.A.P. (il est électeur dans la collectivité dans laquelle il effectue le plus grand nombre d'heures. A défaut, si le fonctionnaire occupe des emplois ayant la même quotité de temps de travail, c'est la collectivité ou l'établissement qui l'a recruté en premier qui le déclare dans ses effectifs) - <i>agent nommé sur plusieurs grades (pluricommunal) :</i> → agent électeur autant de fois qu'il relève de C.A.P. différentes. S'il relève de la même C.A.P. : il est électeur dans le grade dans lequel il effectue le plus grand nombre d'heures. Ces agents ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités employeurs. - En congé parental - Mis à disposition : agent électeur dans sa collectivité d'origine - En détachement : agent électeur dans la collectivité d'origine et dans la collectivité d'accueil sauf s'il relève de la même CAP (dans ce cas agent électeur dans la collectivité d'accueil) <i>✍ A noter : un agent détaché pour stage n'est électeur qu'au titre du grade dans lequel il a la qualité de titulaire.</i> - En détachement sur un emploi fonctionnel → dans la même collectivité : agent électeur une seule fois ; → dans une autre collectivité : agent électeur une seule fois si les collectivités d'accueil et d'origine relèvent de la même CAP, dans le cas contraire il est électeur deux fois (accueil + origine) - Maintenu en surnombre : agent électeur dans la collectivité qui l'a placé dans cette position - Pris en charge par le CDG : agent électeur au CDG - Suspendu pour raison COVID ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire	▪ Les fonctionnaires : - stagiaires non titularisés à la date du scrutin (sauf si titulaires détachés pour stage sur un autre grade : ils sont alors comptés dans leur grade de titulaire) - titulaires : ○ en disponibilité, ○ en congé spécial, ○ accomplissement d'un volontariat de service national et d'activité dans la réserve. ▪ Les agents contractuels de droit public (CDD et CDI) ▪ Les agents sous contrat aidé ou contrat d'apprentissage ▪ Les collaborateurs de cabinet et de groupes d'élus ▪ Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin (les agents suspendus sont par contre électeurs).

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 - FICHE « ÉLECTEURS » A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (C.C.P.)

Sont électeurs les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15/02/1988, soit :

- Les agents recrutés sur la base de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou pour mener à bien un projet ;
- Les agents recrutés pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel (art.3-1 loi n°84-53 du 26/01/1984) ;
- Les agents recrutés pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art. 3-2 loi n°84-53 du 26/01/1984) ;
- Les agents recrutés pour occuper certains emplois à profils particuliers (art. 3-3 loi n°84-53 du 26/01/1984) ;
- Les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels de direction, sauf en matière de licenciement ;
- Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus, sauf en matière de licenciement (art. 110 et 110-1 loi n°84-53 du 26/01/1984) ;
- Les travailleurs handicapés (art. 38 loi n°84-53 du 26/01/1984), à l'exception des décisions prises à l'issue du contrat pour lesquelles la CAP est compétente ;
- Les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif ;
- Les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique ;
- Les agents recrutés dans le cadre du PACTE ;
- Les assistants maternels et les assistants familiaux de droit public.

Agents	Sont électeurs (conditions appréciées au jour du scrutin = 1 ^{ER} décembre pour la C.C.P. placée auprès du CDG 56)	Ne sont pas électeurs
Contractuels	- A temps complet, temps partiel ou temps non complet - En fonction ou en congé parental ou en congé rémunéré : <i>congés annuels, congé de maladie ou accident du travail, congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle...</i> - Bénéficiaire : • d'un CDI ; • d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois dont la date de début est fixée au plus tard 2 mois avant le jour du scrutin ; • d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois. <i>🔗 A noter : Cas particulier des agents pluricommunaux et intercommunaux :</i> ➡ <i>les contractuels recrutés par plusieurs collectivités sont électeurs une seule fois s'ils relèvent de la même C.C.P. pour toutes leurs collectivités employeurs.</i> <i>Exemple : Agent relevant de 2 collectivités affiliées au CDG → électeur une seule fois</i> <i>Agent relevant d'une collectivité affiliée au CDG et une collectivité non affiliée au CDG → électeur dans les deux collectivités</i> ➡ <i>les agents relevant des deux statuts suivants - fonctionnaires titulaires et contractuels de droit public - sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CST).</i> - Mis à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) : <i>agent électeur dans sa collectivité d'origine.</i>	▪ Les contractuels de droit public : - ayant un CDD de 6 mois dont la date de début est fixée moins de 2 mois avant la date du scrutin - ayant un CDD de moins de 6 mois à la date du scrutin ; - ayant un CDD reconduit de manière discontinue depuis au moins 6 mois à la date du scrutin ; - en CDD/CDI en congé sans traitement ou congé non rémunéré à la date du scrutin, à l'exclusion du congé parental ▪ Les agents sous contrat aidé ou contrat d'apprentissage. ▪ Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin (les agents suspendus sont par contre électeurs) ▪ Les vacataires

N°	Statut (Titulaire, Stagiaire, Contractuel, Droit privé)	Nom d'usage	Prénom	Motif (Retraite, Mutation, Démission, Fin de contrat, Licenciement,...)	Date d'effet de la modification	Pièce jointe
1						☐
2						☐
3						☐
4						☐
5						☐
6						☐
7						☐
8						☐
9						☐

Collectivité :

Les demandes sont impérativement accompagnées de justificatifs : contrats ou arrêtés signés de l'autorité territoriale.

③ NOUVEAUX AGENTS

N°	Informations				Pièce jointe
1	Nom de naissance		Nom d'usage (si différent)		☐
	Prénom		Genre (M. / Mme)		
	Date de naissance		Lieu de naissance (département + ville)		
	Statut (Titulaire, Stagiaire, Contractuel, Droit privé)		Date d'effet de l'ajout		
2	Nom de naissance		Nom d'usage (si différent)		☐
	Prénom		Genre (M. / Mme)		
	Date de naissance		Lieu de naissance (département + ville)		
	Statut (Titulaire, Stagiaire, Contractuel, Droit privé)		Date d'effet de l'ajout		
3	Nom de naissance		Nom d'usage (si différent)		☐
	Prénom		Genre (M. / Mme)		
	Date de naissance		Lieu de naissance (département + ville)		
	Statut (Titulaire, Stagiaire, Contractuel, Droit privé)		Date d'effet de l'ajout		
4	Nom de naissance		Nom d'usage (si différent)		☐
	Prénom		Genre (M. / Mme)		
	Date de naissance		Lieu de naissance (département + ville)		
	Statut (Titulaire, Stagiaire, Contractuel, Droit privé)		Date d'effet de l'ajout		
5	Nom de naissance		Nom d'usage (si différent)		☐
	Prénom		Genre (M. / Mme)		
	Date de naissance		Lieu de naissance (département + ville)		
	Statut (Titulaire, Stagiaire, Contractuel, Droit privé)		Date d'effet de l'ajout		